

BStGer BB.2026.8 vom 2. April 2026

Bundesstrafgericht, 2026-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2026.8

FR: TPF BB.2026.8 du 2 avril 2026

IT: TPF BB.2026.8 del 2 aprile 2026

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1 et référence citée).

E. 1.2.1

Peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf ceux de la direction de la procédure (« ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide », « sono eccettuate le decisioni ordinarie »), lesquels ne peuvent être attaqués qu'avec la décision finale (art. 65 al. 1 CPP). Les prononcés relatifs à la conduite de la procédure pris avant l'ouverture des débats, sont, en principe, susceptibles de recours, selon l'art. 393 CPP, s'ils peuvent causer un préjudice irréparable (ATF 143 IV 175 consid. 2.2; 140 IV 202 consid. 2.1; 138 IV 193 consid. 4.3.1; 134 IV 43 consid. 2.2 à 2.4). En matière pénale, le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 143 IV 175 consid. 2.2; 141 IV 284 consid. 2.2).

E. 1.2.2

De l'avis du recourant, le prononcé entrepris de confirmation d'une restriction d'accès et de maintien au dossier de la seule version caviardée des échanges entre la CAP-TPF et l'OFJ des 23 décembre 2025, 7, 12 et 13 janvier 2026 aurait trait à son droit de consulter le dossier et ne concernerait pas la marche ou la conduite de la procédure. Sous l'angle du préjudice irréparable, il l'empêcherait de prendre connaissance d'actes contenant à l'évidence des informations essentielles pour lui permettre de prouver son impossibilité non fautive de comparaître aux débats (act. 1, p. 8 ss; act. 9, p. 2 s.).

- 5 -

E. 1.2.3

Le recours porte sur un prononcé relatif à l'avancement de la procédure pris avant les débats par la direction de la procédure (act. 1.1). Il peut, en tous les cas, être annulé ou modifié par le tribunal, soit par le collège, au plus tard à l'ouverture de débats (art. 65 al. 2 et art. 339 al. 2 CPP). Ce d'autant que le recourant admet lui-même que la question de sa capacité à

prendre part aux débats de la cause sera débattue à ce moment-là (act. 1, p. 10; act. 9, p. 2). Dans ces conditions, l'existence d'un préjudice irréparable n'apparaît pas.

E. 1.2.4

A cela s'ajoute que, dans ses déterminations spontanées du 17 février 2026, la CAP-TPF relevait que des clarifications étaient en cours auprès de l'OFJ pour la communication des informations actuellement caviardées aux parties (act. 7).

E. 1.2.5

Le recourant ne prétend pas qu'un préjudice irréparable pourrait résulter d'autres circonstances (v. ATF 141 IV 284 consid. 2.4).

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Les frais de la cause, fixés à CHF 2'000.--, sont mis à la charge du recourant qui succombe (v. art. 428 al. 1 CPP; art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 6 -